Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2018-048

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2018-04-17-003 - Arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-159 portant rectification de l'arrêté du 24 novembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites Laboratoire Haute-Picardie exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie – 80200 ESTREES DENIECOURT (4 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2018-07-23-003 - AP prorogation délai instruction autorité environnementale du système d'assainissement de la commune de Domart en Ponthieu. (2 pages) Page 9

80-2018-07-12-007 - arrêté d'autorisation complémentaire à l'arrêté du 14 janvier 2005 relatif au protocole de gestion des portes à la mer du fleuve Somme (8 pages) Page 12

80-2018-07-12-006 - arrêté fixant des prescriptions complémentaires et déclaration d'intérêt général relatives aux travaux de rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau la Nièvre au droit du déversoir de la confluence sur la commune de l'Etoile (7 pages) Page 21

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2018-07-26-001 - arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France (2 pages) Page 29

80-2018-07-16-009 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION A LA SOCIETE "SECFMP" A FORT MAHON PLAGE (80120) (2 pages) Page 32

80-2018-07-16-008 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU SUPERMARCHE "MATCH" A DOULLENS (80600 (2 pages) Page 35

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2018-07-23-004 - arrêté préfectoral désignant Monsieur Philippe DE MESTER préfet de la Somme pour assurer la suppléance zonale (1 page) Page 38

80-2018-07-25-002 - Arrêté-cadre relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie (8 pages) Page 40

80-2018-07-23-001 - EPISSOS avis d'ouverture de concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de santé paramédical de la fonction publique hospitalière (2 pages) Page 49

80-2018-07-23-002 - EPISSOS avis d'ouverture de concours professionnel pour le recrutement de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière (2 pages) Page 52

Service Départemental d'Incendie et de Secours 80

80-2018-07-25-001 - Arrêté portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Somme (2 pages) Page 55

Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

80-2018-07-19-001 - Arrêté délégation de signature compétences propres de la Directrice de la DIRECCTE à M. Jean-Claude VERSTRAET (3 pages) Page 58

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2018-04-17-003

Arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-159 portant rectification de l’arrêté du 24 novembre 2017 portant modification de l’autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites Laboratoire Haute-Picardie exploité par la société d’exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie – 80200 ESTREES DENIECOURT

Arrête n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-159 portant rectification de l'arrêté du 24 novembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites Laboratoire Haute-Picardie exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie – 80200 ESTREES DENIECOURT.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu l'arrêté DROS-2011-227 du 22 décembre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites Laboratoire Haute-Picardie exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie – 80200 ESTREES DENIECOURT modifié le 1er juin 2017 ;

Vu l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-231 du 24 novembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites Laboratoire Haute-Picardie exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie – 80200 ESTREES DENIECOURT ;

Considérant que l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-231 du 24 novembre 2017 ne reprend pas la totalité des sites exploités par la SELARL LUC GAMBET ;

Considérant qu'il convient en conséquent de modifier cette erreur matérielle en ajoutant dans la présente décision le site sis à AMIENS (80000), 343 boulevard Beauville ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « Laboratoire Haute-Picardie », exploité par la SELARL LUC GAMBET et dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie à ESTREES DENIECOURT, est ainsi rectifiée :

« Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « Laboratoire Haute-Picardie », autorisé à fonctionner sous le n°80-76, est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET (FINESS EJ 80 001 809 5) dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie – 80200 ESTREES DENIECOURT.

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « Laboratoire Haute-Picardie » est autorisé à fonctionner sur les 4 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « Laboratoire Haute-Picardie »
53 rue de Noyon
80400 HAM
FINESS ET 80 001 810 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « Laboratoire Haute-Picardie »
26 bis rue Georges Clémenceau
80200 PERONNE
FINESS ET 80 001 811 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « Laboratoire Haute-Picardie »
ZAC de Haute-Picardie
80200 ESTREES DENIECOURT
FINESS ET 80 001 898 8
Fermé au public

Laboratoire de biologie médicale « Laboratoire Haute-Picardie »
343 boulevard Beauville
80000 AMIENS
FINESS ET 80 000 749 4
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

Article 2 – Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de la Somme et qui sera notifié à Monsieur Luc GAMBET, représentant de la SELARL LUC GAMBET.

Fait à Lille, le 17 AVR. 2018

Pour la Directrice générale de
l'ARS Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur,

Pierre BOUSSEMART

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2018-07-23-003

AP prorogation délai instruction autorité environnementale du système d'assainissement de la commune de Domart en Ponthieu.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Prorogation du délai d'instruction du dossier d'autorisation environnementale relatif au système d'assainissement de la commune de Domart-en-Ponthieu

Dossier référencé n° 80-2018-00065

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER , directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant délégation de signature du préfet de la Somme à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la commune de Domart-en-Ponthieu en

date du 12 mars 2018, enregistrée sous le n° 80-2018-00065, concernant le système d'assainissement de Domart-en-Ponthieu ;

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

VU la demande de compléments en date du 7 mai 2018 ;

VU la décision d'examen au cas par cas n° 2018-2556 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 5 juin 2018 ;

VU la demande de prolongation de délai formulée par la commune de Domart-en-Ponthieu le 20 juillet 2018 pour la remise des compléments au plus tard le 6 août 2019 ;

CONSIDERANT que le projet d'assainissement de la commune de Domart-en-Ponthieu est soumis à étude d'impact ;

CONSIDERANT que la prorogation du délai d'instruction de cette demande est, dès lors, nécessaire ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation

Conformément à l'article R.181-17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, le délai d'examen de la demande d'autorisation environnementale, soumise à évaluation environnementale, déposée le 12 mars 2018, présentée par la commune de Domart-en-Ponthieu, enregistrée sous le numéro 80-2018-00065 et relative au système d'assainissement de la commune de Domart-en-Ponthieu, est porté de 4 à 20 mois, soit jusqu'au 12 novembre 2019.

Le délai est compté à partir de la date de l'accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale jusqu'à la date de saisie du président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur, déduction faite du délai nécessaire au pétitionnaire pour compléter son dossier au titre de l'autorisation environnementale.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le maire de la commune de Domart-en-Ponthieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 JUIL. 2018

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Adjoint

Pascal HENRY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2018-07-12-007

arrêté d'autorisation complémentaire à l'arrêté du 14 janvier 2005 relatif au protocole de gestion des portes à la mer du fleuve Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Arrêté d'autorisation complémentaire à l'arrêté du 14 janvier 2005 relatif au protocole de gestion des portes à la mer du fleuve Somme
(réf : 80-2018-00155)

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le règlement (CE) n°1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et sa déclinaison française approuvée par la commission européenne le 15 février 2010 délimitant notamment une zone d'action prioritaire pour la mise aux normes des ouvrages ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 autorisant les travaux de restructuration des portes à la mer du fleuve Somme par le Conseil départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Cyril MOREAU, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 relatif à la suppléance du secrétaire général de la préfecture de la Somme du samedi 7 juillet 2018 au dimanche 29 juillet 2018 inclus, par Monsieur Cyril MOREAU, en sa qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Somme ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 2015 ;

VU les porters à connaissance de l'Agence fluviale et maritime du Conseil départemental de la Somme reçus les 16 juin 2016, 26 juin 2017 et 28 mai 2018 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme en date du 20 juin 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 28 juin 2018 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 04 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que l'article 7.2 de l'arrêté du 14 janvier 2005 sur les principes de fonctionnement des ouvrages nécessite d'être réécrit à la suite des nouveaux tests menés depuis 2015 afin d'améliorer la prise en compte des enjeux de migration piscicole ainsi que les contraintes locales, et que par conséquent l'arrêté d'autorisation complémentaire du 30 décembre 2015 doit être abrogé ;

CONSIDÉRANT que les portes à la mer du fleuve Somme font partie de la zone d'action prioritaire du plan de gestion anguilles, et qu'à ce titre toute action répondant aux objectifs du règlement européen sur l'anguille doit être menée ;

CONSIDÉRANT que les portes à la mer du fleuve Somme sont situées sur un cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement, et que par conséquent une amélioration de la franchissabilité par les poissons amphihalins (anguilles, salmonidés, lamproies) est nécessaire au droit des portes ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion prévues sont compatibles avec les orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Objet et bénéficiaire

Le présent arrêté a pour objet de redéfinir des principes de fonctionnement des portes à la mer du fleuve Somme situées sur les communes de Boismont et Saint-Valery-sur-Somme et inscrites au référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE 21176 pour le barrage inférieur et ROE 21172 pour le barrage supérieur).

Le protocole de gestion des barrages présenté à l'article 3 tient compte des enjeux locaux identifiés et étudiés selon les priorités suivantes :

- préservation des biens et des personnes par la régulation des niveaux d'eau et l'évacuation des crues ;
- enjeux environnementaux : migration piscicole et entretien du chenal de navigation ;
- exploitation du port de plaisance et de la navigation sur le canal maritime.

En tant que propriétaire et gestionnaire des barrages, le bénéficiaire de cet arrêté est le Conseil départemental de la Somme, dont le siège est situé au 43 rue de la république, 80 026 Amiens cedex 1, représenté par son président et nommé le pétitionnaire.

Le pétitionnaire se conforme aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté d'autorisation complémentaire du 30 décembre 2015 à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 autorisant les travaux de restructuration des portes à la mer du fleuve Somme par le Conseil départemental est abrogé.

Article 3 : Modifications

L'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 autorisant les travaux de restructuration des portes à la mer du fleuve Somme par le Conseil départemental est remplacé par :

«

Article 7.2 : Principes de fonctionnement des ouvrages après restructuration

En plus de leurs fonctions initiales définies à l'article 7.1 (régulation hydraulique selon les niveaux de sécurité et les cotes canal de navigation, évacuation des crues et passage des embarcations), le nouveau protocole automatisé a pour objectif d'assurer autant que possible la répartition mensuelle des modes de gestion ci-dessous :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total annuel	Part du total en %
Nombre de marées	**60**	**54**	**60**	**58**	**60**	**58**	**60**	**59**	**58**	**60**	**58**	**60**	**705**	**100**
Gestion « normale »	54	48	54	28	28	25	26	25	24	28	52	54	446	**64**
Gestion « décalée »	0	0	0	24	26	27	28	28	28	26	0	0	187	**26**
Gestion « chasse hydraulique »	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	72	**10**

A/ Mode de gestion « normale » :

Ce mode de gestion est le plus fréquemment pratiqué. Il concilie les enjeux liés à la préservation des biens et des personnes par la régulation des niveaux d'eau et l'évacuation des crues et l'enjeu de la migration piscicole.

Ce mode de gestion consiste à décoller la base des vannes du barrage inférieur et du barrage supérieur favorisant le libre écoulement des eaux entre le domaine fluvial et le domaine maritime, permettant ainsi une potentielle voie de passage piscicole selon les conditions hydrauliques.

Il s'agit de réaliser une fermeture séquencée des vannes du barrage inférieur à marée montante en vue de permettre la montaison de la faune piscicole amphihaline, en particulier des civelles et une ouverture contrôlée des vannes du barrage inférieur à marée descendante dès que le niveau d'eau dans le port est inférieur au niveau du canal.

A-1 / 1er Niveau d'exploitation en morte-eau (16% de cycle annuel des marées)

Au flot

- les vannes du barrage supérieur régulent le Canal maritime en début de cycle
- les vannes du barrage inférieur sont déjaugées

A la pleine-mer

- les vannes du barrage supérieur sont déjaugées
- les vannes du barrage inférieur sont déjaugées

Au jusant

- Si côte fluviale = 3,50m NGF
- une vanne du barrage supérieur est déjaugée (de préférence la vanne située en rive droite) et une vanne régule
- les vannes du barrage inférieur sont déjaugées

A-2 / 2ème Niveau d'exploitation – marée moyenne (23 % du cycle annuel des marées)

Au flot

- les vannes du barrage supérieur régulent le Canal maritime en début de cycle
- les vannes du barrage inférieur sont déjaugées

A l'étale de flot

- les vannes du barrage supérieur sont déjaugées
- les vannes du barrage inférieur sont déjaugées

A la pleine-mer

- les vannes du barrage supérieur sont déjaugées
- les vannes du barrage inférieur sont déjaugées si niveau de pleine-mer < niveau de sécurité

A l'étale de jusant

- les vannes du barrage supérieur sont déjaugées
- les vannes du barrage inférieur sont déjaugées

Au jusant

- les vannes du barrage supérieur sont déjaugées (selon débit)
- si côte fluviale = 3,50m NGF une vanne régule (de préférence la vanne centrale)
- les vannes du barrage inférieur sont déjaugées

A-3 / 3ème Niveau d'exploitation – marée vive-eau (48 % du cycle annuel des marées)

Au flot

- les vannes du barrage supérieur régulent le Canal maritime en début de cycle
- les vannes du barrage inférieur sont déjaugées

A l'étale de flot

- les vannes du barrage supérieur sont déjaugées
- la vanne centrale du barrage inférieur est fermée
- la vanne rive droite du barrage inférieur régule par côte fluviale < 4,40m NGF

A la pleine-mer

- les vannes du barrage supérieur sont déjaugées
- la vanne centrale du barrage inférieur est fermée
- la vanne rive droite du barrage inférieur régule l'entrée d'eau (15 % d'ouverture) pour côte fluviale < 4,40m ou niveau de sécurité

A l'étale de jusant

- les vannes du barrage supérieur sont déjaugées
- les vannes du barrage inférieur sont déjaugées

Au jusant

- les vannes du barrage supérieur sont déjaugées (selon débit)
- si côte fluviale = 3,50m une vanne régule (de préférence la vanne centrale)
- les vannes du barrage inférieur sont déjaugées

A-4 / 4ème Niveau d'exploitation – marée exceptionnelle (13 % du cycle annuel des marées)

Au flot

- les vannes du barrage supérieur régulent le Canal maritime en début de cycle
- les vannes du barrage inférieur sont déjaugées

A l'étale de flot

- les vannes du barrage supérieur sont déjaugées
- la vanne centrale du barrage inférieur est fermée
- la vanne rive droite du barrage inférieur régule l'entrée d'eau (15 % d'ouverture) pour côte fluviale < 4,40m

A la pleine-mer

- les vannes du barrage supérieur sont déjaugées
- la vanne centrale du barrage inférieur est fermée
- la vanne rive droite du barrage inférieur régule l'entrée d'eau (15 % d'ouverture) pour côte fluviale < 4,40m
- Selon l'application des niveaux de sécurité → fermeture des 2 vannes pour côte fluviale < 4,40m

A l'étale de jusant

- les vannes du barrage supérieur sont déjaugées
- les vannes du barrage inférieur sont déjaugées

Au jusant

- les vannes du barrage supérieur sont déjaugées (selon débit)
- Si côte fluviale = 3,50m une vanne régule (de préférence la vanne centrale)
- les vannes du barrage inférieur sont déjaugées

B/ Mode de gestion « décalée » :

Ce mode de gestion vise à améliorer les conditions de navigation et d'accostage dans le port de plaisance de Saint-Valery-sur-Somme en retardant l'ouverture complète des 4 vannes 2h30 après la pleine mer. Au jusant, la vitesse d'écoulement dans le port de plaisance doit restée inférieure à 0,5m/s durant la manœuvre des ouvrages dans la limite du maintien de la côte fluviale inférieure ou égale à 4.40m NGF.

Une gestion spécifique des ouvrages permet d'obtenir une potentielle fenêtre de migration piscicole selon les conditions hydrauliques.

Au flot, la vanne centrale du barrage inférieur est fermée et la vanne rive droite est déjaugée ou en régulation (selon les niveaux) afin d'avoir un possible franchissement piscicole en nagée portée.

Au jusant, tant que le delta entre côte maritime/côte fluviale reste inférieur ou égal à 0,20m, pour le barrage inférieur :

- la vanne centrale est fermée ;
- la vanne rive droite est ouverte à minimum 15 %, créant un courant d'attrait et un possible franchissement piscicole selon les conditions hydrauliques.

Les autres paramètres restent inchangés afin de respecter les niveaux de sécurité.

Cette gestion est appliquée uniquement pour les marées de jour du 1er avril au 31 octobre pour les horaires de pleine mer compris entre :

- 8h et 17h pour le mois d'avril ;
- 8h et 18h pour le mois de mai ;
- 8h et 19h pour les mois de juin à septembre inclus ;
- 8h et 18h pour le mois d'octobre.

La période d'application de cette gestion décalée peut être revue chaque année à la marge, en accord entre le gestionnaire de l'ouvrage et le service en charge de la Police de l'eau, sur demande du gestionnaire du port afin de tenir compte du calendrier de plus forte activité du port.

C/ Mode de gestion « chasse hydraulique » :

Ce mode permet un effet de chasse contribuant à l'entretien du chenal de navigation et à l'amélioration de l'évacuation des crues de la Somme.

Le protocole appliqué est le suivant :

- Ouverture du barrage et des portes d'écluse du barrage supérieur
- Au flot : le barrage inférieur est ouvert afin de permettre le remplissage du canal par l'eau de baie
- Au niveau de sécurité : le barrage inférieur est fermé pour stockage par le débit amont
- A la côte fluviale 4,60m NGF : le barrage inférieur passe en mode régulation jusqu'à la cote 1,80m NGF dans le port
- En chasse : ouverture contrôlée du barrage avec un débit de 110 m³/s à 115 m³/s
- En fin de chasse : passage en mode de gestion normale ou décalée de l'ouvrage

Le mode de gestion « chasses hydrauliques » s'applique aux conditions suivantes :

- Les chasses sont possibles uniquement en vigilance verte météorologique (hors alerte neige/verglas, canicule et grand froid) et sous conditions des horaires indiqués dans le bulletin météorologique à l'heure de prise de poste de l'éclusier.
- Les chasses sont possibles uniquement pour un débit de la Somme à Abbeville inférieur à 55 m³/s.
- Durant la période estivale les chasses seront réalisées dans la limite du possible, en dehors des périodes de navigation.
- Les chasses en marée de morte-eau (pas d'entrée d'eau de baie) sont anticipées et/ou aménagées.
- Le niveau maximum du canal pour les actions de chasses est de 4,60m NGF.
- Les chasses sont régulières avec une fréquence de 4 à 8 chasses par mois.
- Les chasses sont réalisées préférentiellement avec un débit de 110 m³/s à 115 m³/s à en sortie de vannes avec une répartition de 64 % vanne rive droite (VRD) et 36 % vanne centrale (VC).
- Les activités de loisirs et nautiques sont interdites de 50 m à l'aval du barrage inférieur à 100 m à l'amont du barrage supérieur.
- Des panneaux d'information et des signaux de danger sont disposés aux alentours et au port afin de prévenir les riverains et usagers de la manœuvre. Une information est assurée auprès de l'Office du tourisme, des loueurs d'embarcation et des professionnels.
- Les portes à flots des passes navigables du barrage inférieur ne sont pas utilisées lors des chasses hydrauliques.
- Un registre des opérations des chasses est tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau.

D/ Application et phase expérimentale :

Ce nouveau protocole fait l'objet d'une phase expérimentale qui commence au plus tard le 30 juin 2019 pour une durée prévisible d'un an. Pendant cette période, un suivi et un contrôle sont mis en place, entre autres, sur les points suivants :

- Contrôle de l'ouverture des vannes du barrage inférieur et du barrage supérieur pour les différents niveaux de gestion.
- Suivi du déjaugeage simultané et du déjaugeage partiel.
- Contrôle de l'effet de cumuls sur les niveaux du canal maritime et des affluents situés entre Abbeville et Saint-Valery-sur-Somme.
- Impact des différents modes de gestion sur la navigation.
- Impact des différents modes de gestion sur l'activité du chantier naval.

A l'issue de cette phase expérimentale, le comité technique composé des différents partenaires et usagers ayant intérêt dans la gestion de cet ouvrage sera de nouveau réuni par le gestionnaire de l'ouvrage pour dresser un bilan de cette phase expérimentale et définir d'éventuelles adaptations à apporter à ce protocole et valider définitivement le protocole de gestion.

A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au démarrage de la phase expérimentale d'automatisation complète, le gestionnaire des barrages assure autant que possible la gestion de l'ouvrage en appliquant les modes de gestion sus-visées dans les périodes fixées. Le mode de gestion « décalée » est ainsi autorisé sous réserve d'optimiser le franchissement piscicole au flot et au jusant en fonction des moyens humains et techniques disponibles.

Article 4 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairies de Boismont et Saint-Valery-sur-Somme pour y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Les informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 80011 AMIENS Cedex 01, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication ou d'affichage.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le Responsable départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le président du Conseil départemental de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, les Maires de Boismont et Saint-Valery-sur-Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Amiens, le 12 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

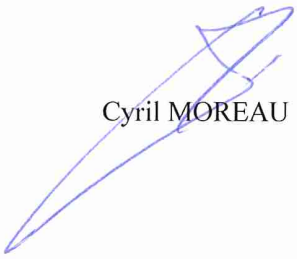

Cyril MOREAU

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2018-07-12-006

arrêté fixant des prescriptions complémentaires et déclaration d'intérêt général relatives aux travaux de rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau la Nièvre au droit du déversoir de la confluence sur la commune de l'Etoile

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Arrêté fixant des prescriptions complémentaires et déclaration d'intérêt général relatives aux travaux de rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau la Nièvre au droit du déversoir de la confluence sur la commune de l'Etoile
(réf : 80-2018-00116)

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Cyril MOREAU, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 relatif à la suppléance du secrétaire général de la préfecture de la Somme du samedi 7 juillet 2018 au dimanche 29 juillet 2018 inclus, par Monsieur Cyril MOREAU, en sa qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Somme ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 2015 ;

VU le dossier reçu en date du 26 avril 2018, enregistré sous le n°cascade 80-2018-00116, déposé par l'Agence de l'eau Artois-Picardie intervenant en tant que maître d'ouvrage pour les travaux concernés par le présent arrêté ;

VU l'avis de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 avril 2018 ;

VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 18 juin 2018 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme en date du 20 juin 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 29 mai 2018 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que le seuil du déversoir situé sur la Nièvre à la confluence avec la Somme, en maintenant une différence du niveau des eaux de la rivière entre l'amont et l'aval, constituent un obstacle à la continuité écologique, tant pour le transport des sédiments que pour la migration des espèces piscicoles, et qu'il convient de rétablir cette continuité en application de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration de la continuité écologique des cours d'eau nécessitent des opérations relevant de la réglementation sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus visent à une amélioration de la qualité des milieux aquatiques en compatibilité avec les orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Objet et bénéficiaire

Les travaux consistent au rétablissement de la continuité écologique, tant au niveau du transport sédimentaire qu'à la circulation des espèces piscicoles, du cours d'eau la Nièvre au droit du déversoir situé sur la Nièvre à la confluence avec la Somme sur la commune de l'Etoile (80 830) et inscrit au référentiel des obstacles à l'écoulement sous le numéro ROE 21 218.

En tant que maître d'ouvrage des travaux, le bénéficiaire du présent arrêté est l'Agence de l'eau Artois-Picardie, représentée par son directeur, dont le siège se situe au Centre tertiaire de l'Arsenal, 200 rue Marceline à Douai, nommée le pétitionnaire.

Ce dernier se conforme aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes.

Article 2 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté, les opérations nécessaires à l'accomplissement des objectifs visés à l'article 1.

La localisation et la nature des travaux font l'objet des dispositions du présent arrêté qui sont compatibles avec les éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération est demandée si le pétitionnaire ou la personne morale qui lui est substituée, prenait une décision entraînant une modification substantielle concernant :

- la répartition des dépenses ;
- les aménagements ;
- ou leurs conditions d'exploitation ;

y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L 214-1 à 6 du Code de l'environnement.

Article 3 : Nature des travaux

Les aménagements et leur réalisation, localisés sur la commune de l'Etoile, ont pour objectif de tendre vers une renaturation du site selon les contraintes techniques attenantes au projet. Ils comprennent :

- la dérivation de la Nièvre dans l'ancien lit pour maintenir la continuité hydraulique (pêche de sauvegarde réalisée) ;

- la démolition du seuil : déversoir, margelle en béton (petit seuil aval) du radier et passerelle ;
- le terrassement et enrochement du lit afin de retrouver un profil de lit homogène et éviter des érosions régressives ;
- le reprofilage des berges comprenant un abattage sélectif des arbres et un ensemencement ;
- la mise en place d'enrochements au droit des culées de la voie de chemin de fer pour éviter la déstabilisation ;
- la remise en eau du cours principal de la Nièvre (pêche de sauvegarde réalisée) ;
- l'ajustement global du site pour assurer dans le temps une gestion équilibrée de la ressource en eau.

La cote de début est de 9.08 m NGF à l'aval au droit du déversoir arasé et se termine à la cote de 10.48 m NGF à l'amont. Le lit est terrassé pour obtenir une pente à 0,6 % et établir une jonction homogène avec le lit existant. Les vitesses d'écoulement sont inférieures à 1m/s.
Les berges sont reprofilées à 3/2 minimum et selon les cas à 1/1 notamment en rive droite pour maintenir la crête de berge existante.
Le plan d'exécution des travaux détaillant les cotes et les dimensionnements des aménagements est transmis conformément à l'article 8.

Un ensemencement est réalisé avant la pose d'un géotextile biodégradable sur 3 m de long.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté et sans préjudice aux autres législations. Le pétitionnaire sollicite préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet, y compris l'accord des propriétaires privés ou publics concernés par l'emprise des opérations.

Le projet peut être modifié après accord du pétitionnaire, du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence française pour la biodiversité dans les cas où les modifications créées par la nécessité ne changent pas le projet de façon substantielle. Les plans et descriptions de ces modifications sont intégrés au dossier soumis à la réglementation sur l'eau.

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	Terrassement du lit sur environ 240 mètres linéaires afin de retrouver une pente naturelle sur le secteur, avec un matelas alluvial intéressant pour la faune piscicole.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Destruction potentielle de zones d'habitats piscicoles dans le lit concerné par le terrassement en amont du seuil initial	Déclaration

Article 4 : Exécution des travaux

Le pétitionnaire prévient au moins quinze jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau. Ce dernier se réserve le droit d'apporter les modifications nécessaires au bon fonctionnement des aménagements ou au planning de la phase chantier en fonction des conditions hydrauliques et piscicoles.

Les aménagements sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté. Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales locales ainsi que les activités de pêche et d'agrément.

En cas d'édiction d'un arrêté sécheresse constatant le franchissement d'un seuil d'alerte pour le cours d'eau, tous travaux nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont conduits de manière à ne pas perturber significativement les milieux terrestres comme aquatiques présentant un intérêt floristique et faunistique, notamment les zones de nidification des oiseaux, de frai des espèces piscicoles et de croissance des juvéniles, et ainsi que le régime hydraulique du cours d'eau.

De manière à minimiser les impacts sur le milieu aquatique :

- le terrassement du nouveau lit est réalisé autant que possible hors d'eau ;
- les travaux en lit mineur sont réalisés autant que possible sur une même période entre le 15 mai et le 31 octobre afin de ne pas perturber la période de reproduction des espèces cibles, et pendant les plus basses eaux ;
- la remise en suspension des sédiments environnants et les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles sont limités par tout moyen ;
- le rejet de matières en suspension est limité autant que possible, un système pour capter les particules fines remobilisées est mis en place par l'installation de dispositifs dédiés ;
- une pêche de sauvegarde est mise en place dans les tronçons mis hors d'eau ;
- la régénération de la ripisylve est réalisée avec des essences locales et conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau ;
- la mise en eau est réalisée une fois l'ensemble des aménagements mis en œuvre avec les matériaux d'apport ;
- la mise en eau est progressive et étalée sur 4 jours (25% du débit par jour), du lundi au jeudi, le vendredi restant un jour libre permettant à l'entreprise de veiller au bon déroulement final ;
- un suivi et un entretien régulier sont menés tels que définis aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Article 5 : Zones et engins de chantier

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par les chantiers, les mesures suivantes sont mises en œuvre, en tant que de besoin :

- les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les risques de pollution accidentelle et d'inondation, un plan de prévention est mis en œuvre pendant la durée du chantier ;
- les entreprises travaillant sur les cours d'eau disposent de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution par les hydrocarbures ;
- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;
- les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;
- aires de stationnement et d'entretien, lavage compris, des engins de chantier en dehors des milieux naturels sensibles, y compris lit majeur et zones humides, et de toutes zones d'écoulement ;
- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;

- intervention des engins lourds depuis la berge du cours d'eau, dans la mesure du possible à plus de 3 mètres du sommet du talus de berge, et dotés de pneus basse pression ou chenillés ;
- circulation d'engins autant que possible sur les pistes existantes et en dehors du lit du cours d'eau ;
- installation de panneaux de signalisation et d'information concernant la sécurité ;

Les terrains sur lequel étaient établies les installations de chantier sont remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet et hors d'un lit majeur du cours d'eau ou d'une zone humide.

Article 6 : Plan de chantier

Le pétitionnaire adresse un plan de chantier au service chargé de la police de l'eau et à l'agence française pour la biodiversité, au moins quinze jours avant le début des travaux, comprenant :

- le planning des opérations adapté aux conditions hydrodynamiques, hydrauliques et météorologiques, à la sensibilité du milieu et à l'absence d'impact sur la reproduction des espèces piscicoles présentes ;
- la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage ;
- le détail du protocole de désinfection des équipements garantissant la non contamination du milieu ;
- le détail des modalités d'exécution pour la mise en eau progressive du nouveau lit ;
- le détail des modalités de réalisation et les autorisations requises pour la pêche de sauvetage.

Article 7 : Incident-accident

Le pétitionnaire s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident. Les zones de chantier sont accessibles aux engins de secours.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le pétitionnaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Article 8 : Fin de travaux et suivi

À l'achèvement des travaux, il est remis au service chargé de la police de l'eau un rapport de fin de travaux contenant les plans de récolement ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations accompagné de photographies.

Le rapport contient notamment les caractéristiques suivantes :

- cotes et dimensionnements détaillés des aménagements ;
- hauteur de la lame d'eau sur les différentes largeurs du lit mineur ;
- vitesse des eaux et débit d'eau ;
- régime hydraulique équivalent au débit moyen inter-annuel, aux périodes de hautes eaux et aux périodes d'étiage.

Afin d'évaluer les gains écologiques apportés par l'opération, il est mis en place :

- un suivi piscicole avec un état avant et après travaux ;
- un suivi hydromorphologique.

Pour prévenir toute dégradation du milieu, une surveillance est mise en place sur :

- l'évolution des végétaux en veillant à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ;
- la stabilité des aménagements ;
- l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau et des risques d'érosion.

Les sites font l'objet d'une visite de contrôle mensuelle les 6 premiers mois puis au minimum 2 fois par an ainsi qu'après chaque épisode pluvieux significatif.

Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'amélioration ou d'opérations supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

Article 9 : Entretien

Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien régulier des aménagements dont ils ont la possession, ainsi que des berges et du lit du cours d'eau dont ils ont la riveraineté conformément à l'article L.215-14 du Code de l'environnement. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des atterrissements localisés.

Dans le cas où la zone aménagée subirait des dommages structurels, le pétitionnaire et les propriétaires concernés contactent le gestionnaire du cours d'eau, l'Agence française pour la biodiversité et le service en charge de la police de l'eau afin de pourvoir aux interventions nécessaires sous les meilleurs délais.

Article 10 : Règlement d'eau

Tout règlement d'eau et droit d'eau antérieurs rattachés à l'ouvrage existant ou au bief usinier sont abrogés.

Article 11 : Contrôles

Des contrôles sont effectués par les services chargés de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des aménagements et des modalités de gestion au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater les dispositions du présent arrêté.

Article 12 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de la ou des communes concernées par le projet pour y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Les informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 80011 AMIENS Cedex 01, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication ou d'affichage.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le Responsable départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Maire de l'Etoile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Amiens, le 12 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Cyril MOREAU

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2018-07-26-001

arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE NORD

Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France

---

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 instituant une procédure d'information et de recommandation, d'alerte et de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique dans le département de l'Aisne, et l'arrêté modificatif du 02 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 instituant une procédure d'information et de recommandation, d'alerte et de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique dans le département de la Somme, et l'arrêté modificatif du 6 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1er juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu le bulletin 26 juillet 2018 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant la persistance d'un épisode de pollution à l'ozone dans les départements de l'Aisne, de l'Oise, Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 - Mesure applicable au secteur des transports :

- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
  - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
  - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes nationales et départementales normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

Article 2 - Mesure applicable au secteur industriel :

- report, dans la mesure du possible, des opérations émettrices d'oxydes d'azote et de COV ;

Article 3 - Mesure applicable au secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics :

- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 4 - Mesure applicable au secteur agricole :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

Article 5 - Les dispositions définies par le présent arrêté sont applicables dans les cinq départements de la région Hauts-de-France et prennent effet à compter du jeudi 26 juillet 2018 à 17h00 jusqu'au samedi 28 juillet 2018 à 12h00.

Le présent arrêté pourra être reconduit en fonction de l'actualisation des prévisions.

Article 6 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la Métropole Européenne de Lille, les présidents des conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les directeurs de la sécurité publique de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les colonels commandant les groupements de gendarmerie de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 26 juillet 2018

Le préfet de zone
de défense et de sécurité Nord

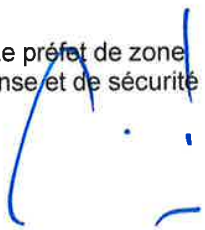

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2018-07-16-009

ARRETE PORTANT MODIFICATION D UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION A LA SOCIETE "SECFMP" A FORT MAHON PLAGE (80120)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des sécurités
Bureau de la police administrative

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection à la SAS SECFMP

Dossier n° 2013/0144

Arrêté n°2018/115 du 16 juillet 2018

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER en qualité de préfet de la Somme ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Société d'Exploitation du Casino de Fort-Mahon-Plage ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2018 par M. David FREMONT, directeur général, en vue d'obtenir la modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéoprotection susvisé ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéoprotection précité ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 03 mai 2017 est modifié comme suit :

« Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. David FREMONT, directeur général ;

- M. Damien LE BOLC'H, membre du comité de direction ;

- M. Ronan LE GUEN, membre du comité de direction ;

- Mme Brigitte SAVARY, membre du comité de direction ;

- Mme Valériane SIMON, membre du comité de direction ;

- M. Fabrice CAILLY, membre du comité de direction ;

- M. Serge FOUCHER, membre du comité de direction ;

- M. Romain FOUCHER, membre du comité de direction ;

- M. Bertrand FOUCHER, membre du comité de direction ;

- M. Damien GUITTON, membre du comité de direction ;

- Mme Béatrice HUBY, membre du comité de direction ;

- M. Christian HUBY, membre du comité de direction ;

- M. Luc LE BORGNE, membre du comité de direction ;

- M. David LESTIENNE, membre du comité de direction ;

- M. Christian GUERIN, société vidéosurveillance CG VIDEO ».

Le reste sans changement.

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme, le maire de Fort-Mahon-Plage et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Amiens, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyril MOREAU

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2018-07-16-008

ARRETE PORTANT MODIFICATION D UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU SUPERMARCHE "MATCH" A DOULLENS (80600

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des sécurités
Bureau de la police administrative

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection au Supermarché Match
Arrêté n°2018/284
Dossier n° 2015/0073

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER en qualité de préfet de la Somme ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au supermarché Match ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2018 par Mme Isabelle DEMARET, assistante de direction technique, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection susvisé ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéoprotection précité ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

A R R Ê T E

Article 1er : l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 est modifié comme suit :

« Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Gérard CAUDROIT, directeur de magasin ;

- M. Christophe PASBECQ, directeur de région ;

- M. Matthieu MAQUESTIAU, référent sûreté région ».

Le reste sans changement.

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme, le maire de Doullens et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Amiens, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyril MOREAU

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2018-07-23-004

arrêté préfectoral désignant Monsieur Philippe DE MESTER préfet de la Somme pour assurer la suppléance zonale

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA ZONE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Arrêté préfectoral désignant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme pour assurer la suppléance zonale

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence de M.Jean Christophe BOUVIER jusqu'au 4 Août 2018 inclus ;

Considérant l'absence de Monsieur Michel LALANDE à compter du 4 août 2018 ;

ARRÊTE

Article 1er : la suppléance zonale sera assurée le samedi 4 août par Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié dans les recueils des actes administratifs des départements de la zone de défense et de sécurité Nord ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23/07/2018.

Michel LALANDE

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2018-07-25-002

Arrêté-cadre relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET COORDONNATEUR DE BASSIN ARTOIS-PICARDIE

ARRÊTE-CADRE
relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles : L211-3, L214-4 et R211-69 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son article R.1321-9 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et notamment les articles 6 et 7, modifié par les arrêtés du 18 décembre 2014 et du 20 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté cadre n°2015 103–0014 du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Oise, Aisne, Marne, Seine, Aube, Yonne, Avre, Epte, Eure, Loing, Essonne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre n°2017/451 du 8 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le Bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

Vu les circulaires ministérielles du 4 juillet 2005, du 5 mai 2006 relatives à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse et du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'avis du comité de bassin en date du 29 juin 2018;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant le réseau hydrographique fortement interconnecté du bassin, les transferts existants entre le lieu de prélèvement et d'utilisation et la nécessité d'une solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de gestion des situations de crise sur le bassin Artois-Picardie ;

Considérant la nécessité de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives adaptées à la situation hydrologique et cohérentes par bassin versant ;

Considérant le retour d'expérience de l'étiage 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué du bassin Artois-Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'objectif général est de gérer la pénurie en eau pour préserver les usages incompressibles notamment au regard de la santé ou de la sécurité, dont en premier lieu l'alimentation en eau potable mais aussi le maintien d'une alimentation suffisante pour préserver la vie dans les milieux aquatiques.

Le présent arrêté-cadre s'applique sur le périmètre du bassin Artois-Picardie (annexe 1). Il encadre par certaines dispositions majeures communes de gestion les arrêtés-cadres sécheresse départementaux (article 2) sur la base des principes nationaux.

Il a pour objet :
- d'assurer un lien avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui définit, de son côté, des seuils de crise les plus critiques pour les débits des cours d'eau (article 4)
- d'assurer la cohérence des seuils et mesures sur les bassins versants interdépartementaux (articles 4 et 9)
- d'assurer l'information des usagers via Propluvia et le portail de bassin (article 11)
- de définir les modalités communes d'adoption des différentes situations de crise et les critères de levée des mesures (articles 3 et 5)
- de proposer le socle de base des méthodes de calcul des seuils hydrométriques et piézométriques du fait des liens cours d'eau – nappes souterraines (article 4)
- d'instaurer un bilan annuel de la mise en œuvre du dispositif « sécheresse » au niveau du bassin (article 10)
- de préciser le tronc commun des mesures d'information, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sur la base des principes nationaux (article 8).

Ce dispositif peut être amendé en fonction de l'évolution des connaissances et des retours d'expérience (article 10).

Article 2 : Contenu des arrêtés-cadres départementaux sécheresse

L'objet des arrêtés-cadres départementaux est de définir un dispositif permettant de gérer une situation de sécheresse par la prise de mesures adaptées de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau.

Dans les départements compris en tout ou en partie dans le bassin Artois-Picardie, les préfets prennent un arrêté-cadre sécheresse qui définit :

- Les unités de référence et les points de références (article 4) issus des réseaux de surveillance sécheresse (article 6) et le cas échéant de l'Observatoire National des Étiages ;
- les seuils de référence (article 4), caractérisant l'état de la ressource en eau, lors des périodes temporaires de faible disponibilité résultant d'un épisode de recharge insuffisante des nappes souterraines ou de faiblesse des débits des cours d'eau provoqués essentiellement par les conditions climatiques appelées sous le vocable « sécheresse »
- les actions (article 8) à entreprendre en termes de communication et de suivi ainsi que les mesures de limitation ou d'interdiction d'usage de la ressource en eau à instaurer en fonction de la gravité de la situation.

Ils en informent le préfet coordonnateur de bassin.

Pour les bassins versants ou unités de référence situés sur plusieurs départements les Préfets prennent les arrêtés-cadres en concertation conformément à l'article 9.

Les mesures prises par le préfet en période de sécheresse doivent être progressives, appropriées au but recherché, suffisantes eu égard à la gravité de la situation, et ne peuvent être prescrites que pour une période limitée.

Les arrêtés-cadres doivent respecter la nécessaire solidarité amont – aval des bassins versants en cohérence avec la logique hydrographique des unités de référence (cf. article 4).

Les arrêtés-cadres organisent la concertation permettant de fonder les décisions sur l'ensemble des éléments d'appréciation de la situation.

Article 3 : Appréciation des différentes situations de gravité de l'état de la ressource

Le contenu des arrêtés-cadres départementaux est harmonisé selon une échelle de gravité de la situation à 4 niveaux.

En dehors de la situation dite normale, qui correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits sans préjudice pour le milieu et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage, on distingue, lors des périodes conjoncturelles caractérisant la faible disponibilité de la ressource (sécheresse), les différentes situations graduées suivantes :

- La situation de vigilance exprime qu'il y a un risque d'alerte ou de crise à court ou moyen terme (éventuellement dès la fin de l'hiver). Elle se décompose en :
  - situation de vigilance,
  - situation de vigilance renforcée.
- La situation d'alerte ne permet pas la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Les mesures de limitation des usages de l'eau sont activées.
- La situation d'alerte renforcée engendre un renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages afin de ne pas atteindre le niveau de crise.
- La situation de crise met en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu (article 8).

Les préfets de départements actent par arrêté du niveau de gravité de la situation.

Celle-ci est appréciée au regard de plusieurs indicateurs.

Les premiers indicateurs situent la position de la valeur constatée de chaque variable de suivi (définie à l'article 5), par rapport aux seuils de référence (établis de la manière indiquée à l'article 4).

Gravité de l'état de la ressource		
Situation 1	Vigilance Vigilance renforcée	Indicateur situé entre le seuil de vigilance et le seuil d'alerte
Situation 2	Alerte	Indicateur situé entre le seuil d'alerte et le seuil d'alerte renforcée
Situation 3	Alerte renforcée	Indicateur situé entre le seuil d'alerte renforcée et le seuil de crise
Situation 4	Crise	Indicateur situé au-delà du seuil de crise

Les seconds indicateurs sont les observations de terrain réalisées au titre de l'Observatoire National des Etiages (ONDE), lorsque celui-ci est activé conformément aux indications de l'article 7.

Les indicateurs doivent être les mêmes pour les bassins versants ou unités de référence situés sur plusieurs départements.

Les mesures de base correspondant à ces différentes situations sont définies à l'article 8.

Article 4 : Les unités et seuils de référence sécheresse

Les unités de référence

Les unités de référence (ou « zones d'alerte ») sont des zones géographiques de gestion, sur lesquelles s'appliquent de manière cohérente les actions ou mesures à prendre dans les situations évoquées à l'article 3.

Les mesures de restriction, lorsqu'elles sont instaurées dans une unité de référence, s'appliquent à l'ensemble des usagers alimentés par les prélèvements opérés sur cette unité de référence.

Les seuils de référence

Les seuils de référence sécheresse sont définis en des points de référence qui sont des sites de mesure des réseaux de surveillance sécheresse (article 6) auxquels sont rattachées les « unités de référence ».

Un seuil de référence sécheresse est une valeur exprimée en termes de débit d'un cours d'eau ou de niveau piézométrique d'une nappe souterraine (au droit d'un point de référence) qui, lorsqu'elle est franchie vers le bas, peut entraîner le déclenchement de certaines mesures de communication ou de gestion restrictive de la ressource ou bien lorsque le franchissement revient vers le haut, la levée de ces mesures.

On distingue cinq seuils de référence sécheresse (article 3) :

- seuil de vigilance
- seuil de vigilance renforcée
- seuil d'alerte
- seuil d'alerte renforcée
- seuil de crise.

Les seuils de référence sécheresse sont définis au niveau des arrêtés-cadres sécheresse départementaux.

Les seuils de référence sécheresse concernant les bassins versants situés à la fois sur deux départements limitrophes sont définis en concertation par les préfets des deux départements concernés. Chaque préfet prend un arrêté-cadre concernant la partie du bassin situé sur son département en veillant à la cohérence des seuils et des mesures de gestion de la ressource en situation de sécheresse. Le préfet responsable la concertation est désigné dans le présent arrêté-cadre de bassin (article 9).

Les seuils de référence sécheresse sont établis à raison d'un seuil hydrométrique et d'un seuil piézométrique pour chacun des mois de l'année, de manière à assurer la gestion la plus adaptée à la réalité des phénomènes de sécheresse. Ces seuils sont actualisés et calculés de la manière indiquée aux alinéas suivants.

Actualisation des seuils

Les seuils sont actualisés a minima lors de chaque révision du SDAGE.

Les autres seuils hydrométriques sur le bassin Artois-Picardie ainsi que les seuils piézométriques sont définis au niveau des départements, dans les conditions suivantes :

- les seuils piézométriques de référence sécheresse sont calculés et actualisés avec l'aide du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)
- les seuils hydrométriques de référence sécheresse sont calculés et actualisés avec l'aide de la cellule hydrométrie de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France.

Ces seuils sont transmis aux services en charge de la police de l'eau et sont disponibles sur le portail de bassin.

L'actualisation de ces seuils fait l'objet d'une mise à jour de l'arrêté-cadre sécheresse départemental.

Toutefois les valeurs des seuils peuvent être ajustées pour être plus strictes pour tenir compte des connaissances et du contexte local.

Calcul des seuils en hydrologie

Le VCN3, calculé pour la station hydrométrique de référence, permet de caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période. C'est le débit moyen minimal mensuel calculé sur 3 jours consécutifs. Ce débit est associé à une fréquence de retour qui exprime la probabilité que cet événement soit atteint ou dépassé chaque année. Par exemple le VCN3 décennal pour un mois donné a, chaque année, une chance sur 10 d'être atteint ou dépassé.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) précise aux principaux points de confluence du bassin, appelés points nodaux, les seuils hydrométriques qui correspondent à la crise.
Les débits des seuils sont fixés de la manière suivante :

Débit de seuil de vigilance	VCN3 3 ans secs mensuels
Débit de seuil de vigilance renforcée	VCN3 5 ans secs mensuels
Débit de seuil d'alerte	VCN3 10 ans secs mensuels
Débit de seuil d'alerte renforcée	VCN3 20 ans secs mensuels
Débit de seuil de crise	Débit de crise mentionné dans le SDAGE

Calcul des seuils piézométriques

Une rivière en situation d'étiage voit fréquemment son débit soutenu par le drainage de la nappe. Prélever sur la nappe ainsi drainée conduit dans certaines conditions à une réduction du débit de la rivière. Les mesures de limitation

des usages de l'eau doivent donc être prises de manière la plus intégrée possible entre la rivière et la ou les nappes en relation avec elle.

La méthode de base proposée ici, par le BRGM, pour la définition des valeurs de seuils piézométriques repose essentiellement sur la fixation d'indicateurs statistiques. Ils sont déterminés par le calcul des périodes de retour des niveaux moyens mensuels secs de la nappe au droit des piézomètres de référence sécheresse. Ces derniers doivent donc offrir une période relativement longue de chroniques piézométriques.

Les valeurs des seuils piézométriques de référence sécheresse sont définies de la manière suivante :

Altitude du seuil de vigilance	Niveau mensuel sec, période de retour 3 ans
Altitude du seuil de vigilance renforcée	Niveau mensuel sec, période de retour 5 ans (vigilance renforcée)
Altitude du seuil d'alerte	Niveau mensuel sec, période de retour 10 ans
Altitude du seuil d'alerte renforcée	Niveau mensuel sec, période de retour 20 ans
Altitude du seuil de crise	Niveau observé lors d'une sécheresse historique choisie en raison de sa sévérité

Article 5 : Variables de suivi, constat du franchissement des seuils

Les variables de suivi de la sécheresse sont évaluées, au droit de chaque station de mesures de référence sécheresse, de la manière suivante :

- au plan hydrologique : le débit VCN3 calculé toutes les quinzaines sur la période des mois d'avril à novembre inclus et tous les mois sur la période de décembre à mars inclus
- au plan piézométrique : l'altitude du niveau d'eau mesurée tous les mois en situation normale et tous les quinze jours dès le 1er franchissement du 1er seuil de référence sécheresse et jusqu'au retour à une situation normale.

Ces variables sont comparées aux seuils de référence sécheresse (article 3).

Les mêmes seuils de référence sécheresse sont utilisés à la fois pour le déclenchement des mesures de gestion prédéfinies et pour le retrait de ces mesures.

Les franchissements des seuils sont constatés par les services de police de l'eau dans les conditions suivantes :

- Constat du passage au-dessous d'un seuil

Le franchissement d'un seuil de référence sécheresse vers le bas, est considéré constaté si une seule mesure est inférieure à la valeur du seuil. Les mesures de gestion peuvent être déclenchées au regard du franchissement de l'un seulement des seuils de référence sécheresse pour les eaux superficielles ou pour les eaux souterraines.

- Constat du passage au-dessus d'un seuil

Le franchissement dans le sens inverse, n'est constaté que si au moins 2 mesures consécutives, espacées de deux semaines, sont supérieures à ce seuil. Ces mêmes mesures de gestion ne peuvent être levées qu'au regard des seuils concernant à la fois les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'instauration et la levée des mesures restent toutefois soumises à la décision du préfet qui apprécie la situation (article 3).

Article 6 : Réseaux de surveillance sécheresse et mises à disposition des données

Afin d'anticiper la survenue des situations de crise et permettre la mise en place des mesures progressives de gestion et de communication définies dans les arrêtés-cadres départementaux, des réseaux de surveillance des conditions hydrométriques et piézométriques sont mis en place dans chaque unité hydrographique de référence pour l'appréciation du franchissement des seuils de référence sécheresse.

Ces réseaux sont constitués a-minima des stations de mesures suivies dans le cadre du bulletin mensuel de situation hydrologique du bassin Artois-Picardie publié par la DREAL Hauts-de-France (voir annexe 2) Ils peuvent être complétés par d'autres stations de débits des cours d'eau de la DREAL (disponibles sur http://hydro.eaufrance.fr/) et d'autres stations piézométriques du BRGM pour la mesure des niveaux des nappes (disponibles sur http://www.ades.eaufrance.fr/). A partir des données issues de ces réseaux, les variables de suivi sont évaluées et transmises aux services en charge de la police de l'eau par la DREAL et le BRGM respectivement.

Les listes et cartes des stations de référence sécheresse sont jointes aux arrêtés-cadres sécheresse départementaux repris notamment sur le portail de bassin (article 11).

Les arrêtés-cadres départementaux peuvent intégrer dans leurs réseaux de surveillance sécheresse d'autres stations jugées pertinentes. Pour celles-ci, la collecte des données, le calcul des seuils et variables de suivis ne rentrent pas dans les obligations de la DREAL et du BRGM détaillées ci-dessus sauf accord explicite.

Article 7 : Observatoire National des Étiages (ONDE)

L'observatoire caractérise les étiages estivaux par l'observation visuelle du niveau d'écoulement de certains cours d'eau métropolitains. Il poursuit le double objectif de constituer un réseau de connaissance stable sur les étiages estivaux et d'être un outil d'aide à l'anticipation et à la gestion des situations de crise.

Les stations du dispositif Onde sont majoritairement positionnées en tête de bassin versant pour compléter les données hydrologiques sur les chevelus hydrographiques non couverts par d'autres dispositifs existants.

Dans le cadre de la constitution d'un réseau de connaissance, un suivi est réalisé systématiquement mensuellement entre mai et septembre. Si la situation le nécessite, son activation peut être déclenchée également à tout moment par les préfets de département et la fréquence de prospection est laissée à leur appréciation, le maximal peut être hebdomadaire au pire de la crise.

Sur le terrain, le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement par les agents départementaux de l'AFB, selon différentes modalités de perturbations d'écoulement. : écoulement visible, écoulement non visible, assec.

L'activation et l'arrêt du dispositif ONDE, hors du suivi pour le réseau de connaissance sont ordonnés par les préfets de département en référence aux seuils définis dans les arrêtés-cadres départementaux.

Les listes et cartes des stations ONDE sont jointes aux arrêtés-cadres départementaux. Elles sont disponibles sur le site onde.eaufrance.fr et le portail de bassin (http://www.artois-picardie.eaufrance.fr) (article 11).

Article 8 : Mise en œuvre progressive des mesures d'information, de surveillance et de limitation des usages de l'eau

Les mesures générales sont présentées ci-dessous. Pour chaque unité de référence, elles s'appliquent à tous les usagers alimentés par elle (collectivités territoriales, entreprises, agriculteurs, services publics, particuliers) et quelle que soit l'origine des prélèvements d'eau (eau de surface et de nappe) dans la ou les unités de référence prédéfinies.

En cas de difficulté pour garantir les besoins nécessaires à l'alimentation en eau potable, à la salubrité, à la sécurité ou au maintien de la vie aquatique dans les cours d'eau, les prélèvements non prioritaires pourront être suspendus.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive (article 3) à chaque franchissement de seuil :

- situation de vigilance: les campagnes d'information destinée à sensibiliser les usagers et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. L'observatoire national des étiages (ONDE) est déclenché dans l'unité de référence où le seuil de vigilance en eau superficielle a été franchi. Pour diminuer les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est réalisée. Lorsque le niveau de vigilance renforcée est franchi, des mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets et permettant notamment de se préparer aux mesures plus restrictives du niveau d'alerte, doivent être mises en oeuvre. Ces mesures peuvent se limiter aux territoires les plus concernés.
- situation d'alerte : des efforts coordonnés accrus de restriction et d'interdiction des usages, correspondant à une réduction des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines fixée à la diligence des préfets, doivent être accomplis
- situation d'alerte renforcée: les restrictions sont renforcées dans l'objectif impératif de ne pas atteindre le seuil de crise;
- situation de crise: seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

Le but ultime et impératif des mesures de limitation est de mettre en place des économies d'eau suffisantes pour ne pas atteindre le seuil de crise. Aussi, les premières mesures de limitation doivent être mises en place suffisamment tôt pour permettre une progressivité et faciliter la mise en œuvre du dispositif et l'organisation collective.

Ces mesures, proportionnées au but recherché, ne peuvent être prescrites que pour une période limitée, éventuellement renouvelable. Elles doivent faire l'objet d'une concertation locale avec les représentants des différents usagers.

La mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse ne saurait être crédible sans l'application effective de contrôle. Afin de faciliter ce dernier il convient de s'assurer du caractère opérationnel et contrôlable des mesures définies.

Article 9 : Bassins versants ou unités de référence situés sur plusieurs départements

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité du fonctionnement hydrologique et de gestion de la ressource en eau concernée.

La gestion d'une éventuelle sécheresse doit donc être préparée bien en amont avec les départements limitrophes.

En ce qui concerne les bassins versants situés à la fois sur les départements de la Somme et du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise, et de la Somme et l'Aisne, le préfet de la Somme est responsable de la concertation à réaliser pour assurer la cohérence des arrêtés-cadres et arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance ou d'alerte ou de crise affectant ces bassins versants.

En ce qui concerne les bassins versants situés à la fois sur les départements de l'Aisne, du Nord et du Pas-de-Calais, le préfet du Nord est responsable de la concertation à réaliser pour assurer la cohérence des arrêtés-cadres et arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance ou d'alerte ou de crise affectant ces bassins versants.

Article 10 : Bilan annuel – retour d'expérience

Un bilan annuel de l'année hydrologique et de l'application du dispositif sécheresse à l'échelle du bassin sera réalisé et présenté par la DREAL au Comité de Bassin. Ce bilan identifiera le cas échéant des points à améliorer dans la mise en place du dispositif.

Article 11 : Accès à l'information

La communication et l'information est importante, tant avant la crise sur la situation de la ressource et les mesures d'économie d'eau que, pendant la crise, sur les mesures de limitation des usages de l'eau.

Les informations seront disponibles sur plusieurs plate-formes, consultables par le public :

- le portail de bassin Artois-Picardie (http://www.artois-picardie.eaufrance.fr) permet d'accéder à des informations générales sur le dispositif sécheresse et recense les différents arrêtés-cadre appliqués sur le bassin, ainsi que leurs annexes.
  Le bilan annuel mentionné à l'article 10 fera également l'objet d'une publication sur le portail de bassin.
- le bulletin de situation hydrologique (BSH) est publié mensuellement sur le site de la DREAL Hauts-de-France (HTTP://WWW.HAUTS-DE-FRANCE.DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR/?-BULLETIN-HYDROLOGIQUE-). Ce BSH synthétise les données liées à l'évolution de la pluviométrie, du niveau des nappes et des débits des cours d'eau. En situation de sécheresse, ce bulletin inclut également des informations liées aux assecs (ONDE) et aux arrêtés de restriction des usages en vigueur.
- en situation de sécheresse, les DDT(M) tiennent à jour le site PROPLUVIA (HTTP://PROPLUVIA.DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR), qui recense les arrêtés de restriction des usages en eau en vigueur, et de publier ces arrêtés sur le site de leur préfecture respective.

Article 12 : Modalités d'application

Les Préfets des départements, compris en tout ou en partie dans le bassin Artois-Picardie, réviseront les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux au plus tard pour 2022 (prochaine révision du SDAGE, 22/12/2021).

Les Préfets peuvent prendre des dispositions plus sévères que celles stipulées dans le présent arrêté.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté-cadre du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie est abrogée.

Article 13 : Exécution

Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux des territoires, le directeur interrégional Hauts-de-France Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et des préfectures des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme et mis en ligne sur les sites internet des préfectures des départements concernés.

Fait à Lille, le 25 JUIL. 2018

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décsion peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication

---

ANNEXE 1 : périmètre d'application de l'arrêté-cadre du bassin Artois-Picardie
ANNEXE 2 : stations de mesures du bulletin mensuel de situation hydrologique du bassin Artois-Picardie publié par la DREAL Hauts-de-France

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2018-07-23-001

EPISSOS avis d'ouverture de concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de santé paramédical de la fonction publique hospitalière

EPISSOS

ETABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL de SANTE du Sud-Ouest Somme

Poix-de-Picardie, le 23/07/2018

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Référence *:*

- *Décret n°2012 -1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,*
- *Arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et modalités d'organisation des concours internes sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.*

Un concours interne sur titres aura lieu à l'Etablissement Public Intercommunal de Santé du Sud- Ouest Somme (EPISSOS), dans les conditions fixées par le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

- **Cadre de santé paramédical filière infirmière : 1 poste**

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique .

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée à :

Monsieur Eric JULLIAN, Directeur par intérim EPISSOS
Direction des Ressources Humaines
1 rue de la Justice - 80 290 POIX DE PICARDIE.
Avant le 31 Août 2018 à minuit (le cachet de la poste faisant foi)

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre un dossier en 5 exemplaires comportant :

- Une demande d'admission à concourir sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire ou un copie conforme à ces documents

Le Directeur,

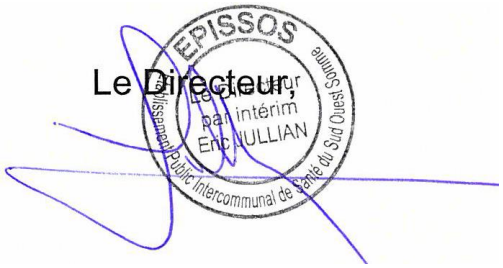

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2018-07-23-002

EPISSOS avis d'ouverture de concours professionnel pour le recrutement de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière

ETABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL de SANTE du Sud-Ouest Somme

Poix-de-Picardie, le 23/07/2018

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Référence *:*

- *Article 17 du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière*
- *Arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière*

Un concours professionnel aura lieu à l'Etablissement Public Intercommunal de Santé du Sud- Ouest Somme (EPISSOS), portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

- **Cadre supérieur de santé paramédical filière infirmière : 1 poste**

Peuvent être promus au grade de cadre supérieur de santé paramédical, dans les conditions prévues au III de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, par concours professionnel, les cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

- *L'épreuve d'admissibilité* consiste en l'examen du dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat
- *L'épreuve d'admission* consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant 10 minutes sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé paramédical.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée à :

Monsieur Eric JULLIAN, Directeur par intérim EPISSOS
Direction des Ressources Humaines
1 rue de la Justice - 80 290 POIX DE PICARDIE.
Avant le 31 Août 2018 à minuit (le cachet de la poste faisant foi)

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre un dossier en 5 exemplaires comportant :

- Une demande d'admission à concourir sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant.

Le Directeur,

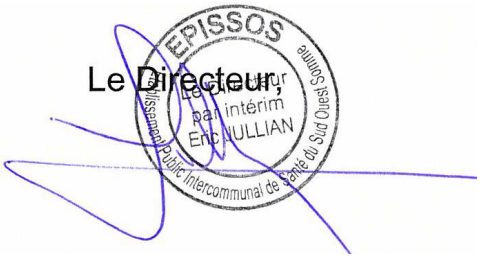

Service Départemental d'Incendie et de Secours 80

80-2018-07-25-001

Arrêté portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

ARRETE n° P-18-104
Portant approbation
du Schéma Départemental d'Analyse
et de Couverture des Risques
de la Somme

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L 1424-7 et R 1424-38 ;

VU le code de la Sécurité Intérieure ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté n° 2013353-0031 du 19 décembre 2013 portant Schéma d'Analyse et de Couverture des Risques de la Somme ;

VU la présentation au collège des Chefs de Service de l'Etat en date du 28 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) du 30 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique (CT) du 5 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) du 5 juin 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Assemblée délibérante du Conseil Départemental de la Somme du 26 juin 2018 ;

VU l'avis conforme du Conseil d'Administration du SDIS du 28 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R.) de la Somme 2018-2022 est arrêté conformément au document joint en annexe.

Article 2 : L'arrêté n° 2013353-0031 du 19 décembre 2013 concernant la révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques de la Somme est abrogé.

Article 3 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 JUIL. 2018

Le Préfet,

Philippe DE MESTER

Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

80-2018-07-19-001

Arrêté délégation de signature compétences propres de la Directrice de la DIRECCTE à M. Jean-Claude VERSTRAET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2018-PSE-TP-RCC-S-03

Portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur de l'unité départementale de la Somme.

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 , L. 6311-1, L. 6312-1, L. 6313-1 , L1237-17 et L1237-19 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, et R. 338-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord – Pas-de-Calais Picardie, responsable de l'unité départementale de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité départementale de la Somme, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de la Somme :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière de contestation relative à l'expertise, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours (articles L1233-34 à L1233-35-1 du code du travail),

4°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail),

5°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective,

6°/ les décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective ainsi que leurs notifications, telles que mentionnées aux articles L1237-17 et L1237-19 et suivants du code du travail.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1°, 2°et 5° ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU et de Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 3°, 4°et 6° ci-dessus.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité départementale de la Somme, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de la Somme pour :

1°/ la désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ;

2°/ la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nadia CASTAIN et Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU et de Monsieur Claude VERSTRAET, délégation de signature est donnée à Madame Nadia CASTAIN et à Monsieur Philippe SUCHODOLSKI à effet de signer au nom de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 2° de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

La décision Direccte Hauts-de-France 2018-PSE-TP-RCC-S-02 du 07 mars 2018 est abrogée.

Article 6 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France, et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Lille, le 19 JUIL. 2018

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France

Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.